

— les obligations et prestations de l'organisme gestionnaire ou de tout organisme tiers lorsque la maintenance de certains ouvrages lui est dévolue conventionnellement,

— les conditions à respecter par les opérateurs quant à l'usage, notamment communautaire des voiries, des réseaux divers et des infrastructures indivisés en vue de leur maintien en état de viabilité.

Il prescrit en outre, le respect des règles édictées en matière de rejets et autres nuisances.

Art. 3. — Le présent cahier des charges s'applique au territoire couvert par la zone industrielle de : . . . ainsi qu'aux ouvrages annexes de ladite zone et le cas échéant, à son espace défini par le périmètre de protection de la zone.

Art. 4. — L'opérateur, l'organisme aménageur, et une fois les obligations de celui-ci éteintes, l'organisme gestionnaire s'engagent à respecter les dispositions prévues au dossier de lotissement dans l'ensemble de ses documents constitutifs ainsi que celles édictées par la réglementation applicable en matière de zones industrielles.

Art. 5. — L'organisme aménageur est tenu de remettre à l'organisme gestionnaire les plans d'exécution des réseaux. Les unités implantées dans la zone industrielle sont tenues à cette même obligation pour leurs plans de raccordements à ces réseaux.

L'organisme gestionnaire tient à jour l'ensemble de ses plans et de toute documentation technique nécessaire à la gestion du plan d'aménagement de la zone.

Art. 6. — Les espaces et réseaux à usage commun recouvrent les terrains identifiés comme tels au dossier de lotissement approuvé.

Art. 7. — La gestion des espaces et réseaux communs est assurée par l'organisme aménageur jusqu'à leur remise à l'organisme gestionnaire de la zone industrielle.

Art. 8. — L'opérateur aura, sur les voies et places affectées à la circulation, les droits de jour, vue et issue, comme sur une voie publique régulièrement classée.

Il aura les mêmes droits de circulation sur toutes les voies sans distinction, que son terrain y ait ou non directement accès.

Dès leur ouverture au public, l'organisme aménageur ou l'organisme gestionnaire, selon le cas, en assurera la surveillance.

Les endroits et horaires de dépôt des déchets et les récipients destinés à les recevoir sont déterminés par l'organisme gestionnaire de la zone industrielle dans le respect de la réglementation en vigueur.

Aucun dépôt de matériaux, de décharges diverses, de débris de terrassement, ou de déchets, ne pourra être fait par l'opérateur ni sur les voies, places et espaces libres, ni sur les terrains du lotissement, même à titre temporaire.

Art. 9. — Toute intervention sur les réseaux et ouvrages communs est soumise à l'autorisation de l'organisme gestionnaire.

Art. 10. — Sous réserve de l'accord préalable de l'organisme aménageur et du respect de la réglementation en vigueur, l'opérateur pourra procéder à tous travaux de branchement reliant son lot aux canalisations d'amenée d'eau, égouts, gaz, électricité, télécommunications etc...

Sauf cas de réalisation d'ouvrages communs à l'ensemble de la zone industrielle, l'opérateur est tenu d'assumer, selon les prescriptions du règlement du lotissement, la charge de l'ensemble des mesures et équipements nécessaires au traitement destinés à débarrasser de toutes substances préjudiciables à la santé publique ou à l'agriculture, les eaux résiduelles ainsi que les fumées et émissions gazeuses et déchets solides.

Il est tenu également d'assurer la charge de toutes les mesures et équipements visant la limitation du niveau du bruit au seuil prescrit par les règlements en vigueur.

Art. 11. — L'opérateur aura la charge des réparations des dégâts causés par lui-même ou par tout entrepreneur engagé par lui aux voiries, réseaux divers et ouvrages d'aménagement général exécutés par l'organisme aménageur. En cas de responsabilité indéterminée, la charge des réparations est calculée *au prorata* de l'importance de la superficie des lots sur lesquels les travaux étaient en cours d'exécution au moment où les dégâts ont été constatés.

Art. 12. — Les bâtiments, quelle que soit leur destination, les terrains, même s'ils ne sont utilisés que sous forme de dépôts, doivent être aménagés, et entretenus, de manière à préserver la propreté et l'aspect de l'environnement.

Les espaces libres intérieurs et notamment les marges de recullement doivent, autant que peut le permettre la nature du sol, être aménagés en espaces verts et, éventuellement, en aires de loisirs suivant les dispositions prévues au dossier de lotissement.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Gestion des infrastructures externes et ouvrages annexes

Art. 13. — La maintenance des infrastructures externes nécessaires au raccordement de la zone avec l'extérieur, ainsi que de celles nécessaires au raccordement des ouvrages annexes sont à la charge de l'organisme gestionnaire lorsque les besoins qu'ils satisfont n'intéressent que la zone industrielle.

Art. 14. — Les travaux d'entretien, de réparation et de réfection des voiries internes à la zone industrielle sont à la charge de l'organisme gestionnaire.

Art. 15. — Dans le cas où la zone industrielle est desservie par une voie ferrée, dite « voie mère d'em-